

LOI
modifiant celle du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles

446.11

du 4 juin 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est modifiée comme il suit :

Art. 27

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 19 juin 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 28 juin 2013.

Délai référendaire : 27 août 2013.